



Publié le 12/09/2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-534 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS
DES FETES D'AUREILHAN**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'organisation de la Fête Locale 2023,
- **Vu l'avis favorable** de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest en date du 11 septembre 2023 ;
- **Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Du 20 au 25 septembre 2023, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés :

- Allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945)
- Rue de la République
- Place de l'Eglise
- Place François Mitterrand
- Avenue du Bois dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de la République
- Rue Jules Ferry
- Rue de la Mairie

Article 2 :

Du 20 au 25 septembre 2023, le stationnement sera interdit :

- Place François Mitterrand
- Rue Jules Ferry dans sa portion comprise entre l'avenue du Bois et la rue Joliot Curie
- Rue de la Mairie

Du 20 au 25 septembre 2023, le stationnement sera interdit :

- Allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945)
- Rue de la République
- Avenue du Bois dans sa portion comprise entre la rue de la République et l'avenue Jean Jaurès

Du 20 au 25 septembre 2023, une déviation sera mise en place pour la traversée d'AUREILHAN d'EST en OUEST comme suit :

- Avenue Jean Jaurès
- Avenue de la Chartreuse
- Rue Voltaire

Du 22 au 25 septembre 2023, la circulation sur l'avenue du Bois, à hauteur du n°5, se fera sur chaussée rétrécie, avec une priorité pour les véhicules se déplaçant dans le sens Ouest – Est.

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Du 22 septembre 2023 à 17 heures au 25 septembre 2023 à 08 heures, l'aire de jeux du stade Jules Ferry sera fermée au public.

Article 3 :

La Société Chorale et Cavalcade est autorisée à occuper le domaine public, place de l'Eglise, rue de la République et allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre (FFI 1944-1945) afin d'organiser une soirée cabaret / dansante avec restauration du vendredi 22 septembre 2023 à 18h30 au samedi 23 septembre 2023 à 02h00 :

Du vendredi 22 septembre 2023 à 14h00 au samedi 23 septembre 2023 à 07h00

Il sera interdit de circuler et de stationner sur :

- L'Allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945)
- La rue de la République dans la portion comprise entre le numéro 14 et le numéro 15
- La place de l'église
- L'avenue du Bois, dans la portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de l'Eglantine

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Article 4 :

Le samedi 23 septembre 2023 de 11h30 à 14h00, l'ASCA RUGBY est autorisé à occuper le domaine public place de l'Eglise afin d'y organiser un repas.

Le samedi 23 septembre 2023 de 14h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 03h00, la Société Chorale et Cavalcade est autorisée à organiser :

- des animations
- une soirée bodega avec animations, suivie d'un bal avec orchestre ;
- le défilé de la cavalcade de 16h00 à 18h30

Les organisateurs du défilé de la cavalcade sont chargés de l'encadrement et de la sécurité des enfants qui participent au défilé.

Le samedi 23 septembre 2023 de 11h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 07h00

Il sera interdit de circuler et de stationner sur :

- L'Allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945)
- La rue de la République, dans sa portion entre l'avenue du Bois et la rue de la Paix,
- La place de l'église
- L'avenue du Bois dans sa portion entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de la République

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Article 5 :

Du dimanche 24 septembre 2023 de 11h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 21h30

La Société Chorale et Cavalcade est autorisée à organiser :

- Un repas avec animation, place de l'Eglise ;
- Exposition de voitures anciennes, place de l'Eglise ;
- Des courses landaises, stade Jules Ferry
- Une soirée avec orchestre au Parc de l'ECLA ;
- Un feu d'artifice au parc de l'ECLA.

La Société Chorale et Cavalcade est autorisée à occuper :

- Le stade Jules Ferry, pour une course landaise,
- Le parc de l'ECLA pour les animations et le feu d'artifice.

Il sera interdit de circuler et de stationner sur :

- L'Allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945)
- La rue de la République dans la portion comprise entre le numéro 14 et le numéro 15
- La place de l'église
- L'avenue du Bois dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de la République
- Le parking du Parc de l'ECLA

L'éclairage public ne fonctionnera pas sur le secteur du Parc de l'ECLA du dimanche 24 septembre 2023 de 21h30 au dimanche 25 septembre 00h30 à l'occasion du spectacle pyrotechnique.

Article 6 :

L'installation de la fête foraine sur la rue Jules Ferry aura un empiètement sur la chaussée mais les forains devront laisser une bande libre à la circulation de 4 mètres minimum.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 7 :

La place François Mitterrand, la rue de la Mairie et la rue Jules Ferry, dans sa portion comprise entre l'avenue du Bois et la rue Joliot Curie, seront fermées à la circulation pour les périodes suivantes :

- Du 22 septembre 2023 – 19h00 au 23 septembre 2023 à 07h00
- Du 23 septembre 2023 – 11h00 au 24 septembre 2023 à 07h00
- Le 24 septembre 2023 – 11h00 au 24 septembre 2023 à 21h30

En dehors des horaires ci-dessus, la rue Jules Ferry, dans sa portion comprise en l'avenue du Bois et la rue Joliot Curie se fera en sens unique, depuis l'avenue du Bois vers la rue Joliot Curie.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Rue Joliot Curie
- Avenue Jean Jaurès
- Avenue du Bois
- Rue Jules Ferry

Article 8 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 9 :

Les manèges de la fête foraine seront installés du 20 septembre 2023 à partir de 14h00 au 24 septembre 2023 sur les emplacements qui leur sont réservés dans la limite du périmètre des voies définies en article 1er et après attribution des emplacements respectifs par la Police Municipale. Ils seront impérativement démontés le lundi 25 septembre 2023 au plus tard.

Les stationnements des véhicules des métiers seront organisés sur la rue de l'Industrie par la Police Municipale.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 10 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place par l'Association Chorale et cavalcade.

Article 11 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 13 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SYMAT
- M. le Directeur de la Société KEOLIS,
- M. le Président de l'association « SOCIETE CHORALE ET CAVALCADE ».
- M. le Président de l'ASCA RUGBY

Fait à AUREILHAN, le 12 septembre 2023.

**La Maire Adjointe
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI

